



PRÉFECTURE DU LOT



Agence régionale de santé d'Occitanie

DDARS46/2019/4

ARRETE

Relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération.

LE PREFET DU LOT

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L. 110-1.
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein air et pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air dans le département du Lot ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant «l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie», concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous

l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017)

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 27 juin 2019 concernant le projet d'arrêté préfectoral et le plan d'actions local,

Considérant que les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivace à drageons (*A. psilostachya*) qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise est avérée dans le département du Lot, qu'il convient de contenir la prolifération de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRÊTE

SECTION 1 : ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 1 : Obligation de lutte contre les proliférations des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

Article 2 : Territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1 dudit arrêté, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, chantier) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : Le plan d'actions départemental

Le plan d'action local de lutte contre les ambrosies établi en concertation avec les différents acteurs précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Le plan d'action, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant après avis du comité départemental de coordination.

Article 4 : Le comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé ; il est présidé par le préfet du Lot ou son représentant. Il se compose notamment de :

- l'agence régionale de santé (ARS) et son opérateur,
- la direction départementale des territoires (DDT),
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot (DDCSPP),
- l'unité territoriale de la direction régionale de l'énergie, l'aménagement et le logement d'Occitanie (DREAL),
- le Département du Lot,
- la chambre d'agriculture du Lot,
- la chambre de commerce et d'industrie du Lot,
- la chambre des métiers et de l'artisanat du Lot,
- l'association départementale des maires du Lot,
- la FREDON Occitanie
- l'agence française de biodiversité (AFB)
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP)
- les structures compétentes en matière de GEMAPI

- l'ADASEA
- la fédération départementale de la pêche
- la fédération départementale de la chasse
- le centre hospitalier de Cahors,
- le conseil départemental de l'Ordre des médecins,
- le représentant des pharmaciens,
- le représentant des infirmiers.

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il définit les orientations de lutte contre les ambrosies et le programme d'actions pour la saison. Il établit également un bilan de l'année précédente qui est présenté pour information au CoDERST. Le secrétariat de cette instance est assuré par l'ARS.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (entreprises de travaux publics, agents des collectivités, sociétés d'autoroute, Voies navigables de France, SNCF réseau, gestionnaires de bords de cours d'eau, Agence de l'eau Adour Garonne, délégué militaire départemental, organismes agricoles, associations...) peuvent être invités à participer au comité départemental de coordination.

Article 5 : Signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambrosies doit la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Article 6 : Mise en place d'un réseau de référents territoriaux

Les collectivités territoriales (communes et intercommunalités) concernées par la présence d'ambrosie ou susceptibles de l'être sont invitées à désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Le référent ambrosie peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Il a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants,
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics,
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte,
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées,
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

SECTION 2 : MODALITES GENERALES DE GESTION

Article 7 : préalable

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer l'ambrosie doit être effectuée conformément au plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies et sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Article 8 : Modalités générales de gestion

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie (dépôt, remblais, terre rapportée...) doivent être couvertes (végétalisation, textile...) et/ou faire l'objet d'une surveillance particulière.

La gestion non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-lévée, de rotation culturale, etc.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison.

Les actions de destruction doivent être réalisées dans la mesure du possible avant la floraison des plantes.

SECTION 3 : MODALITES SPECIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Article 9 : Lieux accessibles au public

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 10 : Parcelles agricoles et abords

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant ou le propriétaire jusqu'en limite de parcelle (y compris les abords : talus, fossés, chemins, lorsqu'il en est propriétaire).

Dans la mesure où la partie de parcelles infestée supporte une couverture végétale exigée au paragraphe VII de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié (Programme d'action national pour les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates agricoles), l'exploitant de la parcelle peut prétendre à une dérogation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Dans le cas de parcelles infestées supportant une culture déclarée en jachère ou une bande enherbée longeant un cours d'eau (bande tampon), seuls le broyage ou le fauchage sont autorisés en dehors d'une période d'interdiction définie par arrêté préfectoral (arrêté préfectoral relatif aux opérations de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole). Toutefois, en cas de nécessité liée à un risque de santé publique ou de prolifération d'ambrosies, le maire peut autoriser ou imposer par arrêté le broyage ou le fauchage en tout temps.

Article 11 : Bords de cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau dans le cadre de leur compétence et des missions qui leur sont confiées participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

Article 12 : Voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, intercommunales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, établissent un plan de gestion des ambrosies, qui est transmis pour information à la préfecture.

Article 13 : Chantiers, carrières, aménagement d'espaces verts

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la

responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne doivent pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies.

Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux importés et exportés, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour suivre l'ensemble des opérations.

SECTION 4 : PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Article 14 : Publication

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département du Lot et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 : Droits de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet du Lot. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, les maires des communes du Lot, les présidents des établissements de coopération intercommunale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le **12 JUIL. 2019**

Le Préfet du Lot,


Jérôme FILIPPINI